



SAINT-CYR-L'ÉCOLE¹
(YVELINES)

Service juridique
JPB/MB

DECISION DU MAIRE N° 2023/10/172 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

OBJET : Recours de Monsieur Karim EL HASSANI auprès du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Maire n° 2023/04/227 du 25 avril 2023 accordant à la SAS EDELIS un permis de construire n° PC 078545 22 B0029 (requête n° 2305182-3). Défense des intérêts de la commune.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire, et notamment son alinéa 16).

Vu la requête n° 2305182-3 déposée le 26 juin 2023 par Monsieur Karim EL HASSANI auprès du greffe du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Maire n° 2023/04/227 du 25 avril 2023 accordant à la SAS EDELIS un permis de construire n° PC 078545 22 B0029.

- Considérant que le Cabinet SELARL LAZARE AVOCATS, de par sa connaissance du Plan Local d'Urbanisme, d'une part, et du concours pertinent apporté à la commune lors d'un précédent contentieux initié par Monsieur EL HASSANI, d'autre part, est à même de pouvoir assister efficacement cette dernière à l'occasion de ce nouveau recours du requérant susmentionné.
- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

DECIDE :

Article 1 : La commune de Saint-Cyr-l'École mise en cause dans l'instance engagée par Monsieur Karim EL HASSANI suivant la requête susvisée, sera défendue par les soins de son Maire en exercice, notamment par le dépôt de mémoires en défense et de tout autre document nécessaire à cet effet, avec l'assistance de la SELARL LAZARE AVOCATS, société d'avocats sise 1, rue du Général Foy, 75008 PARIS.

Article 2 : Les honoraires dus au cabinet d'avocats précité pour la mission d'assistance de la commune à l'occasion de l'instance ainsi engagée contre elle, sont inscrits au budget courant.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le **12 OCT. 2023**

Certifié exécutoire **16 OCT. 2023**
par publication en ligne le :
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : **16 OCT. 2023**



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 12 octobre 2023